



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 79 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2014/15 est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 28 de la résolution 69/279 de l'Assemblée.

* A/70/150.



Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2014/15

Résumé

Durant la période considérée, la Cour pénale internationale a dû faire face à une lourde charge de travail. Le Bureau du Procureur a mené des examens préliminaires concernant 10 situations (Afghanistan, Colombie, Géorgie, Guinée, Honduras, Iraq, Nigéria, République centrafricaine, Ukraine et État de Palestine,) et ouvert une nouvelle enquête sur la situation en République centrafricaine.

Dans ses premières décisions sur des appels de jugements sur le fond, la Chambre d'appel de la Cour a confirmé le verdict et la peine prononcés contre Thomas Lubanga, déclaré coupable des crimes de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement aux hostilités, et a confirmé l'acquittement de Mathieu Ngujolo Chui, ces deux affaires ayant trait à la situation en République démocratique du Congo. Les accusations portées contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé dans la situation en Côte d'Ivoire ont été confirmées. Transféré à la Cour le 21 janvier 2015, Dominic Ongwen est le premier suspect à comparaître dans le cadre de la situation en Ouganda.

La Cour est actuellement saisie de 21 affaires et de huit situations (Côte d'Ivoire, Kenya, Libye, Mali, République centrafricaine I et II, République démocratique du Congo, Darfour (Soudan) et Ouganda).

Sur le plan institutionnel, sept nouveaux juges ont été élus et la juge Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) a été élue Présidente de la Cour. L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a élu Sidiki Kaba (Sénégal) à sa présidence.

Les 12 mandats d'arrêt délivrés par la Cour contre les personnes suivantes sont encore en attente d'exécution :

- a) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012);
- b) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012);
- c) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013);
- d) Libye : Saif Al-Islam Gaddafi (depuis 2011);
- e) Darfour (Soudan) : Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007); Omar Al Bashir (depuis 2009); Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012); Bahar Idriss Abu Garda (depuis 2014);
- f) Ouganda : Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo (depuis 2005).

Durant la période considérée, la Cour a signalé deux cas de non-coopération au Conseil de sécurité, en relation avec la situation au Darfour (Soudan) et la situation en Libye.

2016 devrait être une année très chargée pour la Cour : pour la première fois, quatre procès se dérouleront simultanément. Ces procès portent à eux seuls sur des allégations de crimes touchant plus de 10 000 personnes, ce qui montre que les affaires dont est saisie la Cour ont généralement une portée bien plus étendue que celles dont les juridictions internes ont à connaître.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. État des procédures et des poursuites	4
A. Examens préliminaires	4
B. Situations et affaires	8
III. Coopération internationale	13
A. Coopération avec les Nations Unies	13
B. Coopération et assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile	20
C. Coopération entre partenaires concernés aux fins de l'appui et du renforcement du système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome : quelques exemples de complémentarité	21
IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel	22
A. Élections et nominations	22
B. Ratifications et adhésions	23
V. Conclusion	23

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale¹.

2. Le nombre de pages du rapport étant limité, il est impossible de rendre compte de tous les principaux faits survenus. On a donc inséré dans la version électronique des liens hypertexte qui renvoient au site Web de la Cour, où sont présentées des informations détaillées sur les situations et les affaires.

II. État des procédures et des poursuites

A. Examens préliminaires

3. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire sur la situation dans l'État de Palestine; poursuivi ses examens préliminaires sur les situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en Iraq, au Nigéria et en Ukraine; achevé son examen préliminaire sur la situation en République centrafricaine et sur les événements se rapportant à la « Flottille de la liberté pour Gaza », situation déférée à la Cour par le Gouvernement des Comores. Il a rendu compte de ses activités dans un rapport publié le 2 décembre 2014.

4. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements reçus de diverses sources faisant état de crimes pouvant relever de la compétence de la Cour. Du 1^{er} août 2014 au 30 juin 2015, il a reçu 520 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 383 portaient sur des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 36 ne concernaient pas des situations à l'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 68 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 33 concernaient une enquête ou des poursuites en cours.

1. Afghanistan

5. Le Bureau du Procureur a continué de rassembler et de vérifier les renseignements intéressant les crimes qui auraient été commis en Afghanistan, et d'approfondir son analyse juridique des situations portées à son attention en vue d'apprécier leur recevabilité. Il a notamment pu compléter les renseignements qui lui avaient été communiqués concernant des incidents pour lesquels il lui manquait certains éléments, concernant notamment l'attribution de la responsabilité des incidents, la nature militaire ou civile d'une cible, le nombre de victimes civiles ou militaires provoquées par un événement donné, ou le lien entre les crimes allégués et le conflit armé en Afghanistan.

6. Il a continué de collaborer avec les États et les partenaires concernés afin de dresser un état des crimes allégués et des procédures engagées au niveau interne, et a collecté et reçu des renseignements sur ces procédures afin de décider s'il y avait

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, n° 1272.

lieu de demander à la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan.

7. Conformément à sa politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau du Procureur a cherché plus particulièrement à déterminer s'il existait des raisons suffisantes de penser que des persécutions sexistes constituant un crime contre l'humanité avaient été ou étaient commises en Afghanistan.

2. République centrafricaine

8. Le 12 juin 2014, les autorités de la République centrafricaine ont déféré à la Procureur la situation dans le pays depuis le 1^{er} août 2012. Le 24 septembre 2014, dans un rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut de la Cour, le Bureau du Procureur a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête relative à une deuxième situation en République centrafricaine et annoncé l'ouverture d'une telle enquête.

3. Colombie

9. Le Bureau du Procureur a continué de consulter les autorités colombiennes et les parties prenantes sur les questions relatives à l'examen préliminaire. Il a effectué plusieurs missions à Bogota, reçu un complément d'information sur les domaines intéressant l'examen préliminaire, analysé les renseignements reçus au titre des communications visées à l'article 15 du Statut et tenu de nombreuses réunions avec les parties prenantes nationales et internationales. En mai, il a rencontré à La Haye la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qui lui a fait part de ses conclusions après sa première visite en Colombie, en mars 2015.

10. Pour déterminer la recevabilité, le Bureau du Procureur a continué d'examiner la pertinence et l'authenticité d'un grand nombre de procédures engagées dans le pays. Dans ce contexte, il s'est tenu au courant des négociations en cours entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Ejército del Pueblo – et a participé aux débats publics sur la responsabilité et la justice transitionnelle. Il a continué de consulter étroitement les autorités colombiennes afin de s'assurer de l'authenticité des poursuites engagées contre ceux portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves.

4. Géorgie

11. Le Bureau du Procureur a continué de coopérer activement avec les parties concernées et demandé à recevoir des informations actualisées sur les procédures engagées dans le pays afin de procéder à une évaluation complète et détaillée de la recevabilité des affaires portées à son attention à ce stade. À cet égard, il a bénéficié de l'appui et de la coopération continue de la Géorgie, de la Fédération de Russie et d'autres parties prenantes, y compris des organisations de la société civile, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme.

12. Il a effectué une mission à Tbilisi pour collecter des renseignements à jour sur les mesures prises concrètement par le Bureau du Procureur général de la Géorgie à propos des enquêtes. Il analyse actuellement les renseignements dont il dispose en

vue de déterminer s'il y a lieu de demander à la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie.

5. Guinée

13. Le Bureau du Procureur a continué de suivre activement les procédures engagées au niveau national en rapport avec les événements du 28 septembre 2009 et à mobiliser les acteurs concernés afin de soutenir les efforts déployés par les autorités guinéennes pour que justice soit rendue. Il a rencontré l'expert judiciaire auprès du pool des juges d'instruction pour faire le point sur l'enquête et débattre de questions relatives aux crimes sexuels et à la protection des victimes et des témoins.

14. La Procureur s'est rendue à Conakry en juillet pour évaluer les progrès des procédures internes et a invité à prévenir dès à présent tout acte de violence qui pourrait être commis à l'occasion des élections présidentielles d'octobre 2015.

6. Honduras

15. Le Bureau du Procureur a axé son examen préliminaire sur les crimes qui auraient été commis sur l'ensemble du territoire, y compris dans la région de Bajo Aguán, depuis l'investiture du président en 2010. Dans ce contexte, il a analysé des renseignements venant de diverses sources, y compris la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales locales et internationales, ainsi que ceux tirés des communications reçues au titre de l'article 15 du Statut et des rapports présentés au nom du Gouvernement hondurien.

16. Il compte se prononcer bientôt sur la question de savoir si les actes signalés constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour.

7. Navires battant pavillon cambodgien, comorien et grec

17. Le 6 novembre 2014, la Procureur a déclaré que les renseignements dont elle disposait n'apportaient pas d'éléments permettant de considérer raisonnablement qu'une enquête devait être ouverte sur la situation concernant les navires battant pavillon cambodgien, comorien et grec qui faisait suite à l'événement relatif à la « Flottille de la liberté pour Gaza ». Cette conclusion était fondée sur une analyse approfondie de ces renseignements au regard des faits et du droit ainsi que sur l'alinéa 1 d) de l'article 17 du Statut de Rome, qui dispose que les affaires doivent être suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

18. Le 29 janvier 2015, les représentants du Gouvernement des Comores ont déposé, en vertu de l'alinéa 3 a) de l'article 53 du Statut de la Cour, une demande de reconsidération de la décision de la Procureur de ne pas ouvrir une enquête, à laquelle la Chambre préliminaire I a accédé le 16 juillet. La Chambre ayant demandé à la Procureur de reconsidérer sa décision, celle-ci a fait appel.

8. Nigéria

19. Le Bureau du Procureur a poursuivi son analyse des crimes de guerre qui auraient été commis par Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes dans le contexte du conflit armé au Nigéria. Il a demandé un complément d'information pour pouvoir mieux recenser les affaires éventuelles et déterminer l'authenticité des poursuites engagées par les autorités du pays à l'encontre de ceux qui portaient la

responsabilité la plus lourde pour ces crimes, et pour établir la gravité de ceux-ci. En janvier 2015, suite à des renseignements faisant état d'une escalade de la violence au Nigéria, la Procureur a fait une déclaration.

20. À l'occasion des élections présidentielle et législatives qui se sont déroulées dans le pays en mars et avril 2015, la Procureur a entrepris une série d'activités visant à prévenir la commission de crimes visés par le Statut de Rome. Elle a notamment fait des déclarations publiques, effectué une mission à Abuja, accordé des entrevues ciblées aux médias et mené des consultations avec les acteurs concernés aux niveaux national et international.

9. État de Palestine

21. Dans une déclaration du 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a reconnu la compétence de la Cour pour se prononcer sur des crimes qui auraient été commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014². Conformément à l'alinéa 1) c) de la norme 25 du Règlement du Bureau du Procureur et aux politiques et pratiques applicables, la Procureur a annoncé, le 16 janvier 2015, qu'elle allait procéder à un examen préliminaire de la situation dans l'État de Palestine afin de déterminer si les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis.

10. Iraq

22. Ayant rouvert l'examen préliminaire sur la situation en Iraq le 13 mai 2014, le Bureau du Procureur a commencé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 15 du Statut de Rome, de vérifier et d'analyser le sérieux des renseignements reçus. Bien que l'Iraq ne soit pas un État partie au Statut de Rome, la Cour est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis sur le territoire iraquien par des ressortissants des États parties. L'examen préliminaire porte essentiellement sur les crimes qu'auraient commis les forces armées britanniques déployées en Iraq de 2003 à 2008. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a également réuni des renseignements sur les procédures pertinentes engagées dans le pays.

23. Le Bureau du Procureur est resté en contact étroit avec les entités ayant envoyé des communications au titre de l'article 15, à savoir l'European Center for Constitutional and Human Rights, les avocats défendant l'intérêt public et les autorités britanniques, afin de s'entretenir de la procédure d'examen préliminaire, des politiques et des impératifs analytiques du Bureau du Procureur, et préciser les renseignements complémentaires à fournir.

11. Ukraine

24. L'examen préliminaire a consisté essentiellement à recueillir des renseignements de sources fiables afin de déterminer si les crimes allégués relevaient de la compétence de la Cour. Le Bureau du Procureur s'est mis en relation avec des représentants de la société civile ukrainienne pour rassembler les éléments d'information utiles à son analyse.

25. Il a aussi demandé des renseignements au Gouvernement ukrainien, dont il a reçu trois rapports qu'il analyse actuellement.

² www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/press/Palestine_A_12-3.pdf (en anglais uniquement).

26. Par ailleurs, il s'est rendu à Kiev pour faire le point sur l'examen préliminaire avec les autorités ukrainiennes et les autres acteurs concernés.

B. Situations et affaires

27. Durant la période considérée, 4 002 victimes ont été admises à participer aux procédures menées devant la Cour, qui a reçu 1 669 nouvelles demandes de participation et 1 017 demandes d'indemnisation.

1. Situation en République démocratique du Congo

Enquêtes

28. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes et ses autres activités concernant les affaires en cours. Il a mené 44 missions dans six pays, notamment pour y recueillir des éléments de preuve, entendre des témoins potentiels et s'assurer de la coopération continue de ses partenaires pour l'enquête et la préparation du procès dans l'affaire Bosco Ntaganda. À plusieurs reprises, il a demandé que les restrictions applicables aux documents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources qu'il entendait utiliser durant le procès soient levées et sollicité l'assistance de l'Organisation et d'autres partenaires pour faire en sorte que d'anciens membres du personnel puissent témoigner au procès.

29. Le Bureau du Procureur a effectué des missions dans deux pays pour y enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans les provinces du Kivu par les Forces démocratiques de libération du Rwanda. Il a aussi suivi de près l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et dans l'ensemble de la région, notamment les efforts faits en matière de désarmement, démobilisation et réintégration avec l'appui de l'ONU, afin d'évaluer et d'améliorer les chances d'arrestation ou de reddition de Sylvestre Mudacumura.

30. Le Bureau du Procureur a aussi conduit plusieurs missions en rapport avec la demande de mise en liberté provisoire présentée par Thomas Lubanga.

31. En plus de son travail sur les affaires en cours, il a poursuivi activement l'examen des crimes allégués et des affaires éventuelles en République démocratique du Congo. Il a aussi continué de s'entretenir activement avec les autorités du pays pour mettre un terme à l'impunité et encourager les enquêtes menées sur ces crimes au niveau national et par des pays tiers.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

32. Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le verdict de culpabilité et la peine de quatorze ans d'emprisonnement prononcés à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, qui sont donc définitifs. Les procédures d'indemnisation dans cette affaire sont en attente suite à l'arrêt du 3 mars 2015 de la Chambre d'appel, qui a modifié la décision de la Chambre de première instance en matière d'indemnisation et chargé le Fonds au profit des victimes de présenter à la Chambre de première instance I un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives.

Le Procureur c. Germain Katanga

33. Le 25 juin 2014, la défense et le Bureau du Procureur ont retiré les appels qu'ils avaient interjetés contre le jugement prononcé contre Germain Katanga, condamné à une peine totale d'emprisonnement de douze ans. Le jugement est donc définitif. Des procédures concernant d'éventuelles indemnisations des victimes sont en cours.

Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui

34. Le 27 février 2015, à la suite de l'appel formé par la Procureur, la Chambre d'appel a confirmé, à la majorité, la décision du 18 décembre 2012 de la Chambre de première instance II acquittant Mathieu Ngudjolo Chui des chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

35. Les charges retenues contre Bosco Ntaganda ayant été confirmées le 9 juin 2014, la Chambre de première instance VI devrait entendre les déclarations liminaires du 2 au 4 septembre 2015.

2. Situation en République centrafricaine*Enquêtes*

36. Le 24 septembre 2014, la Procureur a annoncé l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine après que les autorités lui eurent déféré une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissaient avoir été commis depuis août 2012.

37. Les enquêtes du Bureau du Procureur portaient essentiellement sur les crimes qui auraient été commis par différents acteurs, y compris les groupes armés connus sous le nom de coalition Séléka et anti-balaka.

38. Le Bureau du Procureur a conduit 35 missions, dans huit pays, pour recueillir des éléments de preuve. Il continue de bénéficier de la coopération étroite du gouvernement et peut compter et devrait pouvoir continuer de compter sur celle de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées à la fois en République centrafricaine et dans l'ensemble de la région. Depuis l'ouverture de l'enquête, il s'attache à renforcer la coopération avec les pays de la région.

39. Par ailleurs, il a encouragé les procédures nationales intéressant toutes les parties au conflit et suivi de près les progrès réalisés concernant la création d'un tribunal pénal spécial pour la République centrafricaine.

*Procédures judiciaires**Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

40. Les déclarations orales en clôture ont été entendues les 12 et 13 novembre 2014. Les juges ont délibéré et le jugement sera prononcé en temps voulu.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

41. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé en partie les accusations d'infractions contre l'administration de la justice portées contre les cinq suspects et décidé de les faire juger. Le procès devrait s'ouvrir devant la Chambre de première instance VII le 29 septembre 2015.

3. Situation en Ouganda

Enquêtes

42. Le Bureau du Procureur a conduit 29 missions en vue de recueillir de nouveaux éléments de preuve et de retenir des charges supplémentaires contre Dominic Ongwen. Il a notamment enquêté sur des violences sexuelles et à caractère sexiste ainsi que sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. La Chambre préliminaire lui a ordonné de notifier à M. Ongwen et à son équipe de défense, le 21 septembre 2015 au plus tard, les éventuelles charges supplémentaires qui seraient retenues.

43. Le Bureau du Procureur a continué de collaborer avec le Gouvernement ougandais pour vérifier les renseignements selon lesquels le suspect Okot Odhiambo aurait été tué entre octobre et décembre 2013.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Dominic Ongwen

44. Dominic Ongwen a été remis à la Cour le 16 janvier 2015 et transféré au quartier pénitentiaire de celle-ci le 21 janvier 2015. Sa comparution initiale a eu lieu le 26 janvier 2015, et l'audience de confirmation des charges est prévue le 21 janvier 2016.

4. Situation au Darfour (Soudan)

Enquêtes

45. Le Bureau du Procureur a mené 20 missions dans neuf pays et continué de surveiller des faits allégués susceptibles de constituer des crimes au regard du Statut de Rome, tels que bombardements aériens, attaques au sol, infractions de droit commun, homicides, attaques dirigées contre des civils, violences sexuelles, déplacements forcés, attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires et des soldats du maintien de la paix et détentions arbitraires.

46. Dans son rapport de décembre 2014 au Conseil de sécurité, le Procureur a expliqué avoir décidé de geler les enquêtes au Darfour en raison du manque de détermination du Conseil à soutenir les activités du Bureau concernant une situation qu'il a portée à son attention. Cette décision ne signifie nullement que le Bureau a classé les affaires relatives au Darfour. Les mandats d'arrêt lancés contre des suspects restent en vigueur et doivent être exécutés.

*Procédures judiciaires**Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*

47. Le 9 mars 2015, la Chambre préliminaire II a constaté que le Soudan n'avait pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de communiquer avec elle et d'exécuter les mandats en attente émis pour l'arrestation et la remise de M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir. La Chambre a informé le Conseil de sécurité du refus de coopérer manifesté par le Soudan.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain

48. Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance IV a lancé un mandat d'arrêt contre Abdallah Banda Abakaer Nourain, estimant qu'elle ne disposait pas de garanties suffisantes que l'accusé serait en situation de se rendre spontanément, et a reporté la date initialement fixée pour le procès. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par M. Banda contre la décision de remplacer la citation à comparaître par un mandat d'arrêt.

Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein

49. Le 26 juin 2015, la Chambre préliminaire II a constaté que le Soudan n'avait pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de communiquer avec elle et d'exécuter les mandats en instance émis pour l'arrestation et la remise de M. Abdel Raheem Muhammad Hussein. La Chambre a informé le Conseil de sécurité du refus de coopérer manifesté par le Soudan.

5. Situation au Kenya*Enquêtes*

50. Le Bureau du Procureur a continué de recevoir des informations sur des crimes contre l'humanité commis lors des violences postélectorales de 2007/08 et a mené 19 missions, dans cinq pays.

51. Le Bureau a poursuivi ses enquêtes sur les allégations de manœuvres d'obstruction ou d'interférence visant, en violation de l'article 70 du Statut, à décourager les témoins à charge de déposer au procès en cours de William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang.

*Procédures judiciaires**Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*

52. Le procès, ouvert le 10 septembre 2013, s'est poursuivi au cours de la période couverte par le présent rapport. Les accusés se sont présentés spontanément devant la Cour.

Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta

53. Le 3 décembre 2014, la Chambre de première instance V b) a rendu une décision rejetant la demande visant à porter devant l'Assemblée des États parties la question de l'attitude du Kenya en matière de coopération. Au terme de la période couverte par le rapport, le recours du Procureur contre cette décision était en instance.

54. Le 5 décembre 2014, le Procureur a abandonné les charges contre M. Kenyatta, à la suite de quoi la Chambre de première instance V b) a décidé, le 13 mars 2015, de classer l'affaire.

6. Situation en Libye

Enquêtes

55. Le Bureau du Procureur a mené 13 missions, dans sept pays, et continué d'enquêter sur les allégations de crimes commis en Libye par des milices et d'autres groupes armés.

56. Le Bureau a demandé que soient traduits en justice les auteurs des violences commises en Libye contre des civils et des institutions civiles par l'État islamique d'Iraq et du Levant (également connu sous le nom de Daech) et d'autres acteurs. Dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil de sécurité a également exigé que les responsables de ces violences aient à en répondre. Le Bureau considère que la juridiction accordée à la Cour sur la Libye par la résolution 1970 (2011) s'étend de prime abord aux crimes en question.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi

57. Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a pris acte du défaut d'exécution du Gouvernement libyen à l'égard de deux demandes de coopération émises par la Cour et décidé qu'il y avait lieu de porter la question devant le Conseil de sécurité.

7. Situation en Côte d'Ivoire

Enquêtes

58. Le Bureau du Procureur a poursuivi les préparatifs du procès et mené 42 missions, dans sept pays, en vue de recueillir des preuves supplémentaires, ainsi que d'examiner, d'entendre ou de réentendre des témoins et de veiller à entretenir la coopération avec les partenaires.

59. Parallèlement, le Bureau a redoublé d'efforts en vue de recueillir des informations et d'obtenir des soutiens en ce qui concerne l'enquête qu'il mène sur d'autres présomptions d'actes criminels commis en Côte d'Ivoire par d'autres parties au conflit.

Procédures judiciaires

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

60. Les charges contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été confirmées les 12 juin 2014 et 11 décembre 2014, respectivement. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance I a joint les deux affaires, dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure. L'ouverture du procès est prévue pour le 10 novembre 2015.

Le Procureur c. Simone Gbagbo

61. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée dans l'affaire par le Gouvernement ivoirien et rappelé la

Côte d'Ivoire à son obligation de remettre sans délai M^{me} Simone Gbagbo à la Cour. Le 27 mai 2015, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I, qui avait déclaré l'affaire concernant M^{me} Simone Gbagbo recevable devant la Cour.

8. Situation au Mali

Enquêtes

62. Le Bureau du Procureur a mené 46 missions, dans neuf pays, en vue de recueillir des preuves, ainsi que d'examiner, d'entendre ou de réentendre des témoins et de veiller à entretenir la coopération avec ses partenaires, y compris les États de la région du Sahel.

63. Le Bureau a continué de réunir des éléments d'information et de preuve sur les présomptions de crimes pour l'ensemble du territoire malien, en se concentrant initialement sur les trois régions septentrionales du pays. Soucieux d'accorder une attention particulière aux allégations relatives aux attaques dirigées contre les lieux de culte et les monuments historiques, notamment ceux qui sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial, le Bureau a collaboré étroitement avec le système des Nations Unies et, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il a également cherché à coopérer avec un certain nombre d'autres organismes des Nations Unies présents au Mali, en particulier la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

III. Coopération internationale

A. Coopération avec les Nations Unies

1. Coopération générale avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies

64. Comme cela est indiqué plus en détail dans le rapport 2013 de la Cour sur la coopération continue entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs, les nombreuses formes que prend la coopération vont du dialogue régulier visant à recenser les difficultés liées à l'exécution des mandats respectifs des deux institutions et à la coopération entre celles-ci, ainsi que les moyens de les surmonter, jusqu'à une relation de travail très concrète, sur le plan, par exemple de l'échange d'informations et de rapports, des dispositions administratives et des questions de personnel, des services dispensés et des installations fournies, de l'appui logistique sur le terrain, des questions d'ordre financier, des voyages et de l'assistance judiciaire, de la comparution des fonctionnaires de l'ONU appelés à témoigner devant la Cour et de l'appui, sur le terrain, des activités de l'une comme de l'autre.

65. Conformément à l'Accord négocié, l'Organisation des Nations Unies fournit à la Cour, contre remboursement, des installations et services. Tel a été le cas, notamment, de ceux qui ont permis à l'Assemblée des États parties de tenir sa treizième session au Siège, du 8 au 17 décembre 2014, et à la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux postes de juge de la Cour pénale internationale de se réunir du 8 au 12 septembre 2014.

66. La Cour souligne le caractère vital de la coopération et du soutien dont elle a bénéficié au fil des années de la part de l'Organisation des Nations Unies et notamment du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, dont les services (le Bureau des affaires juridiques) assurent la transmission et la coordination des demandes de coopération judiciaire entre les organismes des Nations Unies, les organes de la Cour et les parties aux procédures.

67. En sa qualité d'interface efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques conseille la partie ou l'organe requérant sur la procédure à suivre, fournit des mises à jour et recense les différents interlocuteurs auxquels la Cour peut s'adresser dans les différents organismes ou missions de maintien de la paix des Nations Unies.

68. La Cour exprime par ailleurs sa gratitude pour les contacts réguliers et le soutien dont elle bénéficie de la part des autres entités des Nations Unies, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Département de la sûreté et de la sécurité, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que de la part des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et pour la prévention du génocide, et de son Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et de son Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés. La Cour se félicite par ailleurs de ses contacts réguliers avec des institutions des Nations Unies comme l'UNESCO et des programmes et fonds tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

69. La Cour sait tout particulièrement gré à ONU-Femmes du maintien de son soutien généreux avec le détachement d'experts de la problématique hommes-femmes auprès des équipes d'enquête du Bureau du Procureur. Se fondant sur cette expérience positive, la Cour se réjouit de poursuivre cette coopération et ce partage de compétences avec ONU-Femmes; elle souhaiterait élargir ce type de coopération à d'autres organismes des Nations Unies ayant des compétences pertinentes.

70. Les principaux dirigeants de la Cour se réunissent fréquemment avec de hauts fonctionnaires de l'ONU pour discuter de questions d'intérêt mutuel, expliquer les points d'intérêt et le mandat de la Cour et demander l'appui des Nations Unies. Les rapports que la Cour présente chaque année lui fournissent l'occasion d'informer régulièrement de ses activités l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale.

71. La table ronde annuelle réunissant des représentants de l'ONU et de la Cour pénale internationale permet aux fonctionnaires des deux institutions d'entretenir des relations de travail pour discuter de questions pratiques de coopération, d'enseignements tirés de l'expérience et de problèmes à régler.

72. La représentation de la Cour auprès de l'ONU, en l'occurrence un modeste bureau de liaison, constitue un important canal de communication entre les deux institutions, lequel facilite la pérennisation et le développement de leurs relations et de leur coopération. La Cour pénale internationale finance par ailleurs un poste de juriste (P-3), au sein du Bureau des affaires juridiques, afin de décharger ce dernier de la charge de travail liée à la coopération avec la Cour.

73. Bien qu'elle ne soit pas partie à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités, qui a remplacé l'Accord interorganisations relatif à la mobilité auquel elle était partie, la Cour conserve un statut d'observateur et continue d'administrer et de faciliter les mouvements de personnel en se conformant strictement aux dispositions dudit Accord. Au cours de la période considérée, 11 fonctionnaires de tribunaux ou organisations internationales étaient détachés auprès de la Cour pénale internationale et 4 fonctionnaires de la Cour étaient détachés auprès d'autres tribunaux ou d'organisations internationales.

74. La Cour continue de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies dans le cadre des réunions interinstitutions sur la gestion des installations, les voyages et la sécurité. Elle applique aussi les directives de l'ONU relatives à la délivrance de laissez-passer aux fonctionnaires élus et autres fonctionnaires.

75. Un mémorandum d'accord a été signé entre le Bureau de la déontologie de l'ONU et la Cour aux fins d'assurer la gestion du dispositif de transparence financière mis en place par la Cour en 2015 conformément à ses besoins et aux dispositions types du dispositif administré par le régime commun des Nations Unies.

76. La Cour s'est engagée, en collaboration avec plusieurs organismes des Nations Unies, à fournir divers services pendant la période considérée, le Secrétariat ayant offert la plupart de ces services, qui ont coûté environ 700 000 euros, et qui comprenaient notamment le détachement de fonctionnaires, la participation de la bibliothèque de la Cour au Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques, des services intersatellites, audiovisuels et de sécurité, des activités de formation et une assistance en matière de sécurité sur le terrain.

77. D'autres services d'un montant de 200 000 euros environ ont été assurés par plusieurs autres organismes des Nations Unies, dont les Offices des Nations Unies à Nairobi et à Genève, le PNUD, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Ces services portaient notamment sur les domaines suivants : télécommunications, fourniture de carburant et de pièces de rechange et entretien de véhicules; fourniture de papeterie et d'articles divers, technologies de l'information et des communications; assistance en matière de sécurité sur le terrain; soins de santé et transports; formation et détachement de personnel.

2. Coopération avec les missions de maintien de la paix et d'autres entités des Nations Unies présentes sur le terrain

78. Au cours de la période considérée, la coopération de l'ONU sur le terrain a été particulièrement sollicitée dans des domaines aussi divers que l'assistance en matière de sécurité et de logistique pour les missions en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Libéria et au Mali, la sécurité, le transport et l'affrètement de vols spéciaux pour les visites de hauts fonctionnaires en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, la négociation de mémorandums d'accord et la poursuite des échanges d'informations sur des questions intéressant la Cour.

79. La Cour a continué de bénéficier du soutien logistique des Nations Unies dans l'exécution de ses activités dans les pays où elle mène des enquêtes, notamment de la part de missions des Nations Unies comme la MINUSCA, la MINUSMA, la MONUSCO et l'ONUCI, ainsi que de l'Office des Nations Unies à Nairobi. Elle a ainsi pu profiter de 973 vols des Nations Unies. Elle a également bénéficié d'une excellente coopération de l'ONU dans le cadre de l'étude de faisabilité sur la tenue *in situ* des audiences en l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

80. Inversement, les bureaux locaux de la Cour ont apporté à l'ONU, à sa demande, un appui en matière de logistique et de sécurité.

81. Dans les cas où ils prévoyaient de soumettre un nombre important de demandes de coopération, la Cour et le Bureau du Procureur ont cherché à signer des mémorandums d'accord visant à faciliter l'application des modalités arrêtées pour certaines formes d'assistance. Cette pratique a permis à la Cour d'éviter des retards dans le déploiement de ses opérations et de réduire les coûts. En outre, ces accords permettaient d'avoir des échanges réguliers sur des questions d'intérêt commun, de fournir efficacement des réponses aux préoccupations exprimées et de corriger les informations erronées.

82. Le 20 août 2014, la Cour a signé avec la MINUSMA un mémorandum d'accord portant sur des questions de coopération liées aux activités de la Cour au Mali.

83. Par un échange de lettres, la Cour et l'Organisation des Nations Unies ont conclu le 2 juin 2015 un accord autorisant la MINUSCA à apporter une assistance immédiate à la Cour selon les besoins, en attendant la signature d'un accord plus complet.

84. Enfin, la Cour a bénéficié des informations et de l'appui opérationnel fournis par des missions des Nations Unies présentes dans plusieurs pays qui ne sont pas directement concernés, mais qui présentent un certain intérêt pour les enquêtes menées par le Bureau du Procureur ou pour les examens préliminaires.

85. Il importe au plus haut point que l'Organisation des Nations Unies continue d'accorder l'attention voulue aux demandes de soutien et d'assistance pour les équipes de défense de la Cour conformément au principe de l'égalité des moyens, et prévoie des dispositions à cet effet dans les accords de coopération avec la Cour.

86. La mesure dans laquelle les missions de maintien de la paix peuvent coopérer avec la Cour est largement fonction du mandat de chacune de ces missions. Il importe, en particulier, de maintenir systématiquement dans les mandats des missions et lors de leur renouvellement l'autorisation d'aider les autorités locales à

effectuer des arrestations ou, si possible, de doter les missions de mandats renforcés prévoyant la possibilité de mener des opérations pouvant conduire à des arrestations avant la remise des accusés en fuite aux autorités nationales. Des enseignements peuvent être tirés de la mise en place et de la première année d'activité de la brigade d'intervention créée dans le cadre de la MONUSCO en application de la résolution 2098 (2013) du Conseil de sécurité.

87. L'élaboration de tels mandats nécessitera des efforts de la part des États et du Département des opérations de maintien de la paix, qui devront tenir compte des synergies positives entre les missions et la Cour, mais aussi de leurs mandats respectifs.

88. Ces dernières années, le Bureau du Procureur est resté en contact avec plusieurs commissions d'enquête mises en place par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité ou le Conseil des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment les situations en Guinée, en Libye et au Darfour (Soudan). Le Bureau a aussi été en rapport avec des entités ou groupes d'experts compétents des Nations Unies qui reçoivent souvent, très tôt, des informations précieuses sur des situations qui l'intéressent.

89. Les commissions d'enquête peuvent constituer des sources d'information précieuses sur des allégations faisant état de crimes relevant de la compétence de la Cour. De telles informations peuvent être particulièrement utiles au Bureau du Procureur lors des examens préliminaires, pour lesquels il s'appuie sur des informations émanant de sources librement accessibles en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

90. Compte tenu du mandat et de l'avis mûrement réfléchi de chaque commission d'enquête, on a examiné plus avant les moyens de renforcer la coopération et la coordination dans des situations relevant de la compétence de la Cour afin de faciliter les échanges mutuels d'informations conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Le Bureau du Procureur et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec le concours du Bureau des affaires juridiques, ont examiné les moyens de renforcer les modalités de coopération, notamment grâce à la signature d'un mémorandum d'accord de base.

3. Coopération avec le Conseil de sécurité

91. La capacité du Conseil de sécurité de saisir la Cour d'une situation est cruciale pour garantir l'application du principe de responsabilité, mais sans le suivi nécessaire et, en particulier, l'arrestation et la remise des accusés, la justice ne sera pas rendue. L'impression que le Conseil n'a pas pris d'autres mesures pour veiller à ce que les affaires dont la Cour était saisie puissent être jugées risquerait de saper la crédibilité tant du Conseil que de la Cour.

92. À l'heure actuelle, la Cour a adressé au Conseil 11 communications faisant état d'un manque de coopération au Darfour et en Libye, qui sont restées sans réponse. Le Conseil doit s'en tenir à ses propres décisions concernant la Cour, en particulier lorsqu'un manque de coopération a été identifié et signalé par les juges.

93. La Cour souhaite collaborer avec les parties intéressées pour examiner les moyens de renforcer le respect des obligations créées par le Conseil, notamment l'exécution des mandats d'arrêt, et rechercher des stratégies plus constructives pour

atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'élimination de l'impunité en cas d'atrocités criminelles.

94. La Cour continue de se féliciter de la publication par le Secrétaire général de la dernière version en date des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale. Il importe de répertorier et d'analyser avec soin de tels rapports en vue de déterminer ceux qui sont essentiels et d'évaluer leur impact.

95. Les sanctions ciblées de l'ONU sont un outil important pour combattre les menaces contre la paix et la sécurité internationales, y compris les atrocités criminelles. Toutefois, certains facteurs empêchent toujours d'en tirer le meilleur parti. La Cour a déjà présenté des propositions visant à y apporter des améliorations, notamment par l'harmonisation des critères de désignation des mécanismes de sanctions aux fins de l'identification et du gel des avoirs et de l'imposition d'interdictions de voyager. Les critères de désignation pour un certain nombre de ces mécanismes prévoient déjà l'inscription des auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou d'autres atrocités.

96. On pourrait examiner la possibilité de permettre l'inscription automatique de personnes recherchées par la Cour dès qu'un mandat d'arrêt a été émis à leur endroit par une chambre préliminaire pour la commission présumée de crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier lorsque la situation a été déférée par le Conseil de sécurité lui-même.

97. Il pourrait également être envisagé de rationaliser le processus de prise des décisions par les comités des sanctions lorsqu'il y a recoupement entre les procédures de la Cour et les programmes de sanctions (transfert de personnes à destination ou à partir de La Haye, notification préalable de la radiation éventuelle de la liste de personnes présentant un intérêt pour la Cour et utilisation de fonds à des fins de réparations ou au titre de l'aide judiciaire). Dans le cas des transferts, par exemple, la levée automatique des interdictions de voyager pourrait être prévue dans les résolutions pertinentes lorsqu'une personne frappée par une telle interdiction doit être transférée à destination ou en provenance de La Haye.

98. La Cour se félicite de la publication récente du Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, sa section VII.D portant sur les sanctions de l'ONU et les procédures pénales internationales (A/69/941-S/2015/432, annexe). Le Compendium définit un certain nombre de grands problèmes et contient des recommandations en vue d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les entités responsables de la justice pénale internationale, le Conseil de sécurité, le Bureau des affaires juridiques et les comités des sanctions. Ces problèmes et recommandations méritent un examen et un suivi approfondis. La Cour est disposée à engager un dialogue sur cette question.

4. Intégration de la Cour dans le système des Nations Unies

99. L'Organisation des Nations Unies, qui est la principale tribune de coopération et de consultation à l'échelon international, offre un cadre idéal pour promouvoir l'intégration et la compréhension des questions et considérations énoncées dans le

Statut de Rome dans des domaines très divers de l'activité internationale. Chaque année, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité adoptent plusieurs résolutions et décisions dans lesquelles le mandat de la Cour est reconnu et appuyé, notamment la résolution de l'Assemblée relative à la Cour, qui offre à la communauté internationale une excellente occasion d'examiner le rôle et l'importance de cette instance dans le système des Nations Unies.

100. Cette intégration pourrait être renforcée dans les quatre principaux domaines suivants :

a) Le seul moyen d'obtenir que les auteurs des crimes internationaux les plus graves soient tenus pleinement responsables de leurs actes consiste à veiller à ce que la justice pénale internationale ait une portée universelle, à l'image du système des Nations Unies. Les réunions de haut niveau tenues au Siège, auxquelles prennent part tous les États Membres, offrent une occasion unique de susciter leur intérêt et de solliciter leur appui pour amener un plus grand nombre de pays à devenir membre de la Cour. Les recommandations contenant des références à la ratification ou à l'application intégrale du Statut de Rome, formulées dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à Genève, présentent aussi une très grande utilité à cet égard;

b) On gagnerait beaucoup à renforcer le dialogue entre les principaux acteurs qui s'occupent des questions de paix et de sécurité et des violations graves des droits de l'homme et ceux qui sont chargés de la justice pénale internationale. Les questions liées aux droits de l'homme et celles ayant trait à la responsabilité pénale individuelle se recoupent souvent. Ainsi, plusieurs situations faisant l'objet d'un examen préliminaire sont aussi à l'étude dans le cadre du système des Nations Unies. Il importe de ne pas négliger les synergies qui pourraient être réalisées dans ce domaine, le but étant de servir les intérêts des victimes de crimes;

c) Le troisième domaine pouvant faire l'objet d'une meilleure intégration concerne le renforcement des juridictions nationales. L'élimination de l'impunité n'est l'apanage d'aucune institution. La Cour est une instance de dernier recours et ne peut poursuivre qu'un nombre restreint de personnes. Le respect de la souveraineté et des procédures judiciaires nationales sont des considérations primordiales lorsqu'elle décide s'il convient ou non de procéder à des enquêtes ou d'engager des procédures. Les États doivent s'acquitter activement et efficacement de la responsabilité qui leur incombe en matière d'enquêtes et de poursuites pénales, et contribuer ainsi à la lutte contre l'impunité. Lorsqu'ils manifestent la volonté de le faire mais que les moyens leur font défaut, il importe que la communauté internationale, notamment l'ONU, joue son rôle en encourageant et en aidant les États à renforcer leurs capacités dans les domaines de la justice et de l'application du principe de responsabilité. À cet égard, le Groupe du renforcement de l'état de droit du Secrétariat, le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et les composantes État de droit des missions de maintien de la paix ont utilement contribué à l'intégration de la justice internationale, en particulier dans les pays où la Cour a joué un rôle actif. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le PNUD, le Conseil des droits de l'homme et plusieurs autres offices et organismes des Nations Unies ont aussi joué un rôle important dans ce domaine. Le programme de développement pour l'après-2015 pourrait également offrir un cadre très utile pour améliorer les activités entreprises à cette fin;

d) Le quatrième domaine concerne les priorités de caractère général et thématique. Au cours de la période considérée, la Cour a ainsi eu le plaisir d'apporter sa contribution à l'étude mondiale réalisée par ONU-Femmes sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité. En particulier, elle s'est félicitée de l'initiative visant à inclure dans cette étude un examen des questions de justice et de responsabilité, parce qu'elle reconnaissait l'existence de liens étroits entre le programme des Nations Unies pour les femmes, la paix et la sécurité et ses propres travaux. D'autres domaines d'intérêt commun pourraient inclure des questions telles que les enfants, la protection du patrimoine culturel, la prévention d'atrocités criminelles ou les violations du droit international humanitaire ainsi que la paix et la justice. Étant donné ses ressources limitées, la Cour en appelle à l'aide des États parties pour définir et mettre en relief de tels domaines de convergence.

B. Coopération et assistance apportées par les États, les organisations internationales et la société civile

1. Assistance judiciaire apportée au cours de la période considérée

101. La Cour a continué de faire appel à l'assistance des États pour s'acquitter de son mandat. Au cours de la période considérée, le Greffe de la Cour a transmis 1 042 demandes de visa et 251 demandes de coopération.

102. Dans le cadre de ses activités en matière d'enquête et de poursuite, le Bureau du Procureur a, durant la période considérée, envoyé 366 demandes d'assistance à 58 partenaires – dont des États parties, des États non parties, ainsi que des organisations internationales et régionales – et assuré le suivi des demandes en instance.

103. Les États ont continué de fournir une assistance aux équipes de défense afin de faciliter les enquêtes concernant notamment la délivrance de visas, le soutien logistique – y compris pour les visioconférences –, les visites familiales ainsi que l'accès aux clients et aux informations.

104. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de constituer un réseau actif d'entraide judiciaire et de nouer des contacts avec le Groupe d'enquête sur les crimes de guerre, pour répondre plus facilement à ses besoins en matière d'enquête et aux demandes d'assistance concernant des actions engagées au niveau national.

2. Séminaires sur la coopération organisés par la Cour

105. S'employant toujours à renforcer la coopération et à stimuler les échanges à l'occasion d'événements régionaux, la Cour a organisé des séminaires sur la coopération à Cotonou et à San José. Elle remercie la Commission européenne pour avoir financé ces séminaires et le Bénin et le Costa Rica pour les avoir accueillis; elle sait également gré à la Norvège et aux Pays-Bas d'avoir contribué financièrement à la tenue du séminaire qui a eu lieu au Bénin.

106. Avec l'aide financière de la Finlande, de la France et des Pays-Bas, la Cour a aussi organisé à La Haye un séminaire qui a réuni les représentants des centres nationaux de coordination d'un certain nombre de pays où elle est présente et les

représentants d'autres États importants chargés de coordonner et de transmettre les communications entre la Cour et les autorités nationales.

3. Coopération avec des organisations internationales et régionales

107. Pendant la période considérée, la Cour a continué de resserrer ses liens et de collaborer avec des organisations internationales et régionales afin de susciter et de maintenir un appui en faveur de ses activités, en particulier pour ce qui est des enquêtes menées par le Bureau du Procureur, des enquêtes financières et de l'exécution de ses décisions. Elle a participé davantage aux réseaux internationaux de juristes et de représentants de la loi. Une collaboration active a été établie avec des partenaires tels qu'Interpol, l'Union européenne (Commission européenne, Service européen pour l'action extérieure, Eurojust, Europol), la Banque mondiale, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale.

4. Coopération avec la société civile

108. La Cour a continué de collaborer activement avec ses partenaires de la société civile à Genève, La Haye et New York ainsi que dans les pays où elle est présente et ceux qui font l'objet d'un examen préliminaire. Elle a tenu sa table ronde annuelle avec les organisations non gouvernementales et organisé plusieurs réunions plus petites pour traiter de questions d'intérêt commun.

109. La Cour s'est félicitée des activités menées par les partenaires de la société civile pour promouvoir l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, favoriser la coopération et mieux faire connaître son mandat et ses travaux et a continué d'y prendre part.

C. Coopération entre partenaires concernés aux fins de l'appui et du renforcement du système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome : quelques exemples de complémentarité

1. Examen préliminaire mené en Guinée

110. Le cas de la Guinée est un exemple frappant de la façon dont la dynamique favorable créée entre le Bureau du Procureur, le système des Nations Unies, la société civile et l'État concerné a concrètement permis de faire progresser une enquête nationale sur des crimes contre l'humanité qui auraient été commis pendant les événements du 28 septembre 2009. Au cours de la période considérée, afin de recenser les mesures concrètes qui pourraient être prises par les autorités compétentes pour mener cette enquête à bien conformément à la loi et dans un délai raisonnable, le Bureau du Procureur a établi et maintenu des contacts réguliers avec les autorités guinéennes, des représentants de la société civile et de l'Organisation des Nations Unies, dont le Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et des membres de l'équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que l'expert judiciaire des Nations Unies chargé par cette équipe d'aider le collègue de juges guinéens.

111. Au cours de la période considérée, la qualité et le rythme des actions en justice intentées au niveau national ont augmenté de manière significative. Le collège de juges a pris d'importantes mesures d'enquête, dont l'émission d'actes d'accusation à l'encontre de plusieurs responsables politiques et militaires de haut rang, et pris les dépositions de douzaines de victimes, y compris de victimes de violences sexuelles ou de disparitions forcées, et de témoins clefs, dont certains n'étaient initialement guère disposés à comparaître devant les juges.

112. Avec le concours du Système des Nations Unies et de la société civile, le Bureau du Procureur continuera d'encourager les autorités guinéennes à assumer la responsabilité principale qui leur incombe d'enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome et d'intenter des actions en justice, car cette approche s'est déjà avérée fructueuse. La conclusion d'une enquête aussi complexe, sans précédent dans l'histoire de la Guinée, et la tenue d'un procès dans un proche avenir constitueraient des avancées majeures et serviraient de modèle de coopération réussie dans d'autres contextes.

2. Protection des témoins

113. Dans le cadre de son mandat, la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a collaboré étroitement avec les organismes compétents des Nations Unies.

114. Ainsi, en janvier 2015, la Cour a conclu un mémorandum d'accord avec l'ONUDC pour accroître la coopération dans le cadre du mandat de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, conformément au Statut de Rome. Ce mémorandum d'accord vise tout particulièrement à renforcer la capacité des États à recevoir témoins et victimes pour les protéger, conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques. Il prévoit notamment la participation de l'ONUDC à des programmes de formation sur les pratiques optimales en matière de protection des témoins.

3. Mémorandum d'accord entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant l'exécution des peines

115. La Cour et l'ONUDC ont également signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la capacité des États à appliquer, conformément aux règles internationales qui régissent le traitement des détenus, les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour. Celui-ci définit les conditions de coopération entre la Cour et l'ONUDC pour aider les États parties souhaitant renforcer leur capacité à recevoir des personnes condamnées conformément aux règles internationales. Il comporte des dispositions prévoyant des consultations mutuelles et l'échange d'informations ainsi que la fourniture par l'ONUDC d'une assistance technique aux États parties en matière de traitement des détenus et de gestion des établissements pénitentiaires.

IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Élections et nominations

116. À sa treizième session, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a élu par acclamation le Ministre de la justice du

Sénégal, Sidiki Kaba, Président de l'Assemblée pour ses treizième à seizième sessions, en remplacement de Tiina Intelmann (Estonie).

117. L'Assemblée des États parties a également tenu une élection ordinaire au cours de laquelle elle a élu six juges de la Cour, à savoir Chang-ho Chung (République de Corée), Piotr Hofmański (Pologne), Péter Kovács (Hongrie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Marc Pierre Perrin de Brichambaut (France) et Bertram Schmitt (Allemagne), pour un mandat de neuf ans débutant le 11 mars 2015.

118. À la reprise de sa treizième session, l'Assemblée des États parties a procédé à l'élection d'un juge, Raul Cano Pangalangan (Philippines), au siège devenu vacant à la suite de la démission de la juge élue, Miriam Defensor Santiago, pour le reste du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 10 mars 2021. Le juge Pangalangan a prêté serment le 13 juillet 2015.

119. Le 11 mars 2015, les juges de la Cour ont élu, en réunion plénière, la juge Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) Présidente de la Cour, la juge Joyce Aluoch (Kenya) Première Vice-Présidente et la juge Kuniko Ozaki (Japon) Seconde Vice-Présidente, pour des mandats de trois ans avec effet immédiat.

B. Ratifications et adhésions

120. Le 2 janvier 2015, l'État de Palestine a adhéré au Statut de Rome, devenant ainsi le 123^e État partie.

121. Au cours de la période considérée, six États (le Costa Rica, l'Espagne, la Lettonie, Malte, la Pologne et la République tchèque) ont ratifié l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (amendement de Kampala), et huit États (soit les six susmentionnés ainsi que la Géorgie et Saint-Marin) ont ratifié ou accepté les amendements au Statut relatifs au crime d'agression. À la fin de la période considérée, 24 et 23 États avaient, respectivement, ratifié ou accepté les amendements.

122. Deux autres États sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Sénégal qui l'a ratifié le 25 septembre 2014 et l'État de Palestine qui y a adhéré le 2 janvier 2015, ce qui porte à 74 le nombre des États parties à l'Accord.

V. Conclusion

123. La Cour a connu une autre année active sur le plan des actions en justice, des enquêtes, des examens préliminaires et des faits nouveaux d'ordre institutionnel. Elle bénéficie d'une collaboration très précieuse avec le système des Nations Unies sur un large éventail de sujets et continue de faire appel à la communauté internationale pour obtenir le soutien et la coopération dont elle a besoin pour amener à répondre de leurs actes les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international, rendre justice aux victimes et aux communautés touchées et contribuer à prévenir d'autres atrocités.